

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Mairie de LA CHAISE-DIEU**

**Séance du 5 avril 2023, au lieu habituel, à 20h00**  
**Date de la convocation : 29 mars 2023**  
**Président de séance : M. André BRIVADIS**  
**Maire,**

**Nombre de conseillers**

- en exercice : **13**  
- présents : **12**  
- votants : **13**  
- absents : **0**

**Liste des membres :** M. BRIVADIS André, Maire, M GIBERT Stéphane, M. LAVERROUX Yannick, M BLANCHEFORT Fabien, Mme SAVINEL Armelle, Adjoint, M. PHILBEE Paul, M. FAIVRE Thierry, M. MARION Olivier, M. VIALANEIX Bernard, Mme SCIORTINO Pascale, M. PHILIPON Pierre, M. SPECCEL Gérard,

**Procuration :**

Mr WENGER Stéphane a donné procuration à M. BRIVADIS André

**Secrétaire de séance :** M. PHILIPON Pierre

**2023 – 35 Taux d'avancement de grade**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a supprimé les quotas existants dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promu-promouvable » fixé par l'assemblée délibérante.

Ce ratio fixe simplement le nombre maximum d'agents promouvables qui peuvent être promus à un grade supérieur. Il n'enlève rien à la capacité donnée au Maire de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Afin de faciliter le management du personnel, compte-tenu que le nombre d'agents au sein de la collectivité est relativement faible, il est proposé de fixer ce ratio à 100 % pour tous les avancements de grade et de laisser au Maire le soin de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

La capacité laissée au Maire de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade devra toutefois s'appuyer sur les points suivants :

- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

Après en avoir débattu,

Après avoir pris en considération l'avis du Comité social territorial (CST) du 21/02/2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité a adopté les points suivants :

- Le ratio d'avancement de grade, prévu par l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, est fixé à 100 % pour tous les avancements de grade.
- Le Maire à tout pouvoir pour proposer un agent à l'avancement de grade.

Il devra toutefois appuyer sa décision sur les points suivants :

- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

Le Maire  
André BRIVADIS

Le secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval.

Nombre de votants		13
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	13